

# EPL AGRO – LE CFA DE LA MEUSE

## ORGANISME DE FORMATION CERTIFIE



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES EMPLOYEURS

### DE LA MISE EN PLACE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

### JUSQU'À L'OBTENTION DES AIDES

-----  
Mise à jour du 20/03/26

**CFA**

Centre de Formation par Apprentissage

**BAR LE DUC**

Technopôle Philippe de Vilmorin  
CS 40249  
55006 BAR LE DUC CEDEX  
Tel : 03 29 79 64 83

**VERDUN**

Pôle Martial Brousse  
8 Avenue du Président Kennedy  
55100 VERDUN  
Tel : 03 29 86 10 42

cfa.meuse@educagri.fr  
SIRET: 195 507 520 00011

# SOMMAIRE

**3 - Conditions pour exercer la qualité de Maître d'Apprentissage**

**4 - Le montant des Aides aux Entreprises**

**5 - Le salaire de l'Apprenti**

**6 - Où récupérer le contrat d'apprentissage ?**

**7 - Comment obtenir les aides ?**

**8 - Période d'essai en entreprise et rupture de contrat**

**9 - Les congés payés, les absences à déduire du salaire de l'Apprenti**

**10 - Conditions d'âge pour entrer en apprentissage**

\*\*\*\*\*

**11 - Contacts / Coordonnées utiles**

# CONDITIONS POUR EXERCER LA QUALITÉ DE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Décret n° 2018 -1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage

« Art. R. 6223-22.-A défaut de convention ou accord collectif de branche fixant les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage, sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage en application de l'article L. 6223-8-1 :

« 1° Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;

« 2° Les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.»

## **Points de vigilance :**

- ***Déclarer votre apprenti auprès de la MSA ou l'URSAAF en tant que nouveau salarié de votre entreprise (DPAE : Déclaration Préalable à l'Embauche jusqu'à 8 jours après la date de début de contrat).***
- ***Contactez votre caisse la CPAM ou la MSA afin d'organiser la visite médicale obligatoire à l'embauche jusqu'à 3 mois après la date de signature du contrat.***
- ***Demandez votre dérogation d'utilisation de machines dangereuses pour les – de 18 ans auprès de la DREETS***
- ***Mettez à jour votre DUER (Document Unique )***
- ***Equiper votre apprenti en E.P.I (Équipement de Protection Individuelle)***

# LE MONTANT DES AIDES AUX ENTREPRISES

Publié ce 7 mars au Journal Officiel, le décret n° 2026-168

Ce que touchent désormais les employeurs (1ère année uniquement) :

Niveau de diplôme	Entreprise < 250 sal.	Entreprise > 250 sal.
Niveau 3 & 4 (CAP, Bac)	<i>Aide Unique standard</i>	2.000 €
Niveau 5 (BTS, DUT)	4.500 €	1.500 €
Niveau 6 & 7 (Licence, Master)	2.000 €	750 €

## Le montant de l'aide unique standard en apprentissage est de 5 000 euros pour la 1ère année d'exécution du contrat d'apprentissage

Comme dans les dispositifs précédents, l'aide est proratisée en fonction de la durée effective du contrat, notamment en cas de rupture anticipée.

Par ailleurs, le montant maximal de 6 000 € est maintenu pour l'embauche d'un apprenti en situation de handicap, quelle que soit la taille de l'entreprise.

**L'entreprise peut également bénéficier d'une aide à l'exercice de la fonction tutorale de la part de son opérateur de compétences (OPCO). (pour plus d'informations, veuillez contacter votre OPCO, coordonnées en page 11).**

L'entreprise qui désigne un maître d'apprentissage pour encadrer un apprenti ou un tuteur pour encadrer un salarié en contrat de professionnalisation ou en Pro-A (reconversion ou promotion par alternance) peut bénéficier d'une aide à l'exercice de la fonction tutorale de la part de son OPCO.

Le tuteur ou le maître d'apprentissage peut être salarié ou employeur de moins de 11 salariés. Chaque OPCO et chaque branche professionnelle détermine le montant de l'aide, dans la limite de :

230 € par mois et par tuteur d'un salarié en contrat de professionnalisation, pendant une durée maximale de 6 mois (ce plafond mensuel est majoré de 50% lorsque le tuteur est âgé de 45 ans ou plus ou accompagne un salarié faisant partie des publics dits « prioritaires »),

230 € par mois et par maître d'apprentissage, pendant une durée maximale de 12 mois

# LE SALAIRE DE L'APPRENTI

## RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI

**Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018**

### Art. D6222-26 du code du travail

Le salaire minimum de base pour un contrat de travail de 35 heures hebdomadaire au 01/01/2026 : 1 823,03 euros Brut mensuel

Pour plus de renseignements et/ou utiliser l'outil de simulation : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>

*Il existe des particularités au sujet de la rémunération pour plus de renseignements contactez le CFA ou votre OPCO*

*\* art. D6222-26 du code du travail : Au 01/07/2023 Accords de branches agricoles autres taux de rémunération*

Age de l'apprenti	1ère année	2ème année	3ème année
De 16 à 17 ans	27% du SMIC	39% du SMIC	55% du SMIC
De 18 à 20 ans	43% du SMIC *50 % accords branches agricoles	51% du SMIC *57 % accords branches agricoles	67% du SMIC
De 21 à 25 ans	53% du SMIC	61% du SMIC	78% du SMIC
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

# OU RECUPERER LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

**1 - Le contrat d'apprentissage + la notice se récupèrent sur le site internet :**

**<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1319>**

**Téléchargez et imprimez 1 exemplaire de chaque document**

**! L'employeur dispose de 6 mois après la date de conclusion pour déposer son contrat auprès de son OPCO**

**2 - Transmettez votre contrat au CFA par mail ou par courrier : [cfa.meuse@educagri.fr](mailto:cfa.meuse@educagri.fr)**

**3 - Le CFA validera votre contrat et vous fera parvenir la convention de formation par apprentissage et d'autres documents**

**4 - Faites immédiatement la DPAE et équipez votre apprenti en EPI**

**Points de vigilance :**

**Un contrat d'apprentissage est conclu pour la durée totale de la formation**

# COMMENT OBTENIR LES AIDES ?

## Art D6243-2 du Code du Travail

- 1 - Le CFA valide mon contrat et me le retourne avec la convention de formation**
- 2 - Je dépose mon contrat et ma convention à mon OPCO**
- 3 - L'OPCO instruit mon dossier et me renvoie l'accord de prise en charge par mail**
- 4 - Je vérifie l'enregistrement de mon apprenti sur Sylae**
- 5 - Je fais remonter ma DSN chaque mois**
- 6 - L'ASP verse mon aide**

**Pour toute question : vos contacts en page 11**

# PÉRIODE D'ESSAI EN ENTREPRISE ET RUPTURE DE CONTRAT

## PÉRIODE D'ESSAI EN ENTREPRISE ET RUPTURE DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Décret du 24 décembre 2018

La période d'essai prévoit une période de 45 jours de formation pratique en entreprise.

L'apprenti qui entend mettre fin à son contrat une fois passée la période d'essai devra **en informer son employeur au moins 5 jours calendaires après la saisine du médiateur.**

L'apprenti est tenu de respecter un **préavis** minimal de **7 jours** après la date à laquelle l'employeur a été informé de l'intention de l'apprenti de rompre son contrat.

# LES CONGÉS PAYÉS

## L'apprenti est soumis au code du travail et à sa convention collective comme tout salarié.

- **L'apprenti a droit aux congés payés légaux, c'est-à-dire 5 semaines de congés payés par an. L'employeur peut lui donner ses congés dès la première année.**
- **Les congés de l'apprenti ne peuvent pas être pris sur les temps de présence au CFA.**
- **Exemple de congés :**  
L'apprenti bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de 1 jour pour participer à la journée d'appel de préparation à la défense.  
Congés maternité et paternité  
Mariage ou Pacs  
Décès d'un membre de la famille...

### **Point de vigilance :**

**Un apprenti ne peut pas rester en entreprise sur des temps prévus au CFA.**

**Les absences qui ne sont pas autorisées (par le code du travail ou par la convention collective de l'entreprise) sur les périodes en entreprise ou sur le CFA pourront être déduites du salaire de l'apprenti par l'employeur.**

**Toutes les absences au CFA en dehors des absences réglementaires pourront être déduites du salaire de l'apprenti ou demandées à être récupérées par l'entreprise sur les temps en entreprise.**

# CONDITIONS D'ÂGE POUR ENTRER EN APPRENTISSAGE

**L'âge minimum est de 16 ans.**

*Il peut être ramené à 15 ans si le jeune a atteint cet âge entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile, et qu'il a achevé son cycle de 3ème. Dans ce cas un jeune peut débuter sa formation sous statut scolaire et aura le statut d'apprenti à 15 ans et 1 jour.*

**L'âge maximum est de 30 ans (29 ans révolus)**

## **CAS PARTICULIERS**

**La limite d'âge maximum peut être portée à 35 ans (34 ans révolus) dans les cas suivants :**

- **L'apprenti veut signer un nouveau contrat pour accéder à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu**
- **Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté**
- **Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour inaptitude physique et temporaire**

Dans ces 3 cas, il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les 2 contrats.

**Il n'y a pas d'âge limite dans les cas suivants :**

- **L'apprenti est reconnu travailleur handicapé**
- **L'apprenti envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme (exemple : dispositif d'aide individualisée Acre, Nacre ou Cape)**
- **L'apprenti est une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau**
- **L'apprenti n'obtient pas le diplôme ou le titre professionnel visé. Dans ce cas, l'apprentissage peut être prolongé pour 1 an maximum avec un nouveau contrat chez un autre employeur.**

# CONTACTS UTILES

## CONTACTER VOTRE CFA

### **EPL AGRO CFA DE LA MEUSE**

#### **Site de Bar-Le-Duc**

Technopôle Philippe de Vilmorin  
CS 40249  
55006 BAR LE DUC Cedex  
Tél : 03 29 79 64 83

### **EPL AGRO CFA DE LA MEUSE**

#### **Site de Verdun**

Pôle Martial Brousse  
08 avenue du Président Kennedy  
55100 VERDUN  
03 29 86 10 42

Pour les deux sites boîte mail unique :  
**CFA.MEUSE@EDUCAGRI.FR**

## CONTACTER VOTRE OPCO POUR L'ENREGISTREMENT DE VOTRE CONTRAT :

### **OCAPIAT :**

Pôle Gestion supplémentaire  
Tél : 09 70 84 51 18  
03 Rue Marie Stuart  
51100 REIMS  
**Site internet : [www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr)**  
**[grand-est@ocapiat.fr](mailto:grand-est@ocapiat.fr)**

### **OPCOEP :**

11 Rue Hélène  
75001 PARIS  
Tél : 09 70 83 88 37  
Tél : 03 26 40 58 51  
**Site internet : [www.opcoep.fr](http://www.opcoep.fr)**

### **OPCO COMMERCE :**

Tél : 03 83 97 85 48 / 01 55 37 41 51  
Site internet : [www.lopcommerce.com](http://www.lopcommerce.com)

### **AFDAS :**

Tél : 01 44 78 55 87 / 03 88 23 94 70

### **OPCO 2I :**

Contacts en région sur le site internet  
Région Grand Est :  
Tél : 08 05 69 03 57 / 03 88 24 40 15 /  
03 62 40 40 10  
**[grand-Est@opco2i.fr](mailto:grand-Est@opco2i.fr)**  
**Site internet : [www.opco2i.fr](http://www.opco2i.fr)**

### **AKTO :**

[apprentissage@akto.fr](mailto:apprentissage@akto.fr)  
Site internet : [www.akto.fr](http://www.akto.fr)  
Tél : 03 89 21 64 83 / 01 88 13 10 00

### **OPCO SANTE :**

Tél : 01 49 68 10 10 / 03 83 57 63 27  
**[grand-est@opco-sante.fr](mailto:grand-est@opco-sante.fr)**

### **UNIFORMATION :**

Tél : 09 69 32 79 79 / 09 69 32 22 76

## CONTACTER L'ASP POUR VOS AIDES :

### **ASP /SYLAE**

**0809 549 549**  
**<http://sylae.asp-public.fr>**

## CONTACTER LA CHAMBRE CONSULAIRE POUR LA MEDIATION :

03 29 76 83 00

## CONTACTER LA DREETS POUR DEMANDER LA DEROGATION D'UTILISATION DE MACHINES DANGEREUSES :

6 rue Gustave-Adolphe-Hirn  
67000 Strasbourg France  
03 88 75 86 86

## CONTACTER LA MSA POUR LA VISITE MEDICALE D'EMBAUCHE :

03 26 40 85 33

## CONTACTER LA CPAM POUR LA VISITE MEDICALE D'EMBAUCHE :

3679

## CONTACTER L'URSAAF :

0806 803 895